



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

OFEV, Office fédéral de l'environnement
Mme Christine Hofmann
Directrice a.i.
3003 Berne

Réf. : CNT/jmz

Lausanne, le 27 JAN. 2016

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur les forêts (OFo), dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts, réponse du Canton de Vaud

Madame la Directrice, *chère Madame*

Je donne suite à votre demande d'audition mentionnée en titre. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de modification de l'OFo.

Sur le fond, le canton de Vaud se rallie à l'avis exprimé par la Conférence des directrices et directeurs des forêts (CDFo), qui vous a été transmis en date du 27 novembre dernier. A l'instar de ce document, il valide sans réserve 10 des 15 articles modifiés, tel que le mentionne le courrier de la CDFo.

Ci-dessous nous vous prions de trouver quelques appréciations supplémentaires.

- Nous considérons que les thèmes traités dans la révision de l'OFo sont conformes aux modifications légales en voie de finalisation actuellement au Parlement. Cela dit, la densité normative est très élevée. Elle est jugée excessive par les cantons pour plusieurs articles et de ce fait, seuls 10 des 15 articles révisés sont admis sans modification. Pour les autres articles, les remarques de détails qui sont développées dans le préavis des cantons sont en partie très critiques, voire demandent de renoncer à certaines dispositions (cf art 29, art 30, al 1, litt d à f, art 34, al 3 et 4, art 40 a, al 4.)
- Telle que conçue, la révision de l'OFo va fortement limiter la marge de manœuvre fédéraliste des cantons lors de la mise en œuvre de la loi. Cette situation n'est pas souhaitable, y compris pour le canton de Vaud, car ceux-ci disposent des moyens et de la volonté de mettre en application les nouvelles dispositions légales.

Le canton invite donc les services de l'OFEV à reprendre la formulation des articles jugés inutiles ou trop détaillés selon les propositions du préavis de la CDFo.

Par ailleurs les responsables de l'agriculture saluent plusieurs point du projet; en particulier l'élargissement du catalogue des agresseurs de la forêt aux éléments biotiques (ravageurs, maladies), une répartition claire des compétences entre la Confédération et les cantons dans la surveillance et la lutte contre ces organismes, finalement l'élargissement des possibilités d'indemnisation aux propriétaires lésés (jusqu'ici, uniquement les forêts protectrices). Ces indemnités permettent, d'une part, d'inciter les particuliers à annoncer d'éventuels cas suspects et, d'autre part, d'encourager la mise en place de mesures de lutte rapides et efficaces dans un esprit participatif.

Pour terminer, les responsables de la protection des eaux s'inquiètent du maintien du rôle de la forêt dans son rôle de protection des eaux. Ils demandent que l'ordonnance puisse également intégrer une disposition permettant d'assurer la protection de la forêt contre l'imperméabilisation directe ou indirecte de ses sols, ou d'éviter la construction de dispositifs d'évacuation des eaux (fossés, drainages, etc.). Ces interventions sont susceptibles de perturber le cycle de l'eau en diminuant les capacités d'infiltration dans les sols forestiers, ce qui peut induire des coûts supplémentaires en aval.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos remarques et tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous,

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat